

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2006/0021(CNS)	Procédure terminée
Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)		
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		14/03/2006
		PPE-DE TANNOCK Timothy Charles Ayrton	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2842	20/12/2007
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	28/11/2006
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2759	07/11/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László	

Événements clés			
22/02/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0076	Résumé
14/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2006	Vote en commission		Résumé
16/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0361/2006	
07/11/2006	Débat au Conseil	2759	
	Résultat du vote au parlement		

14/11/2006			
14/11/2006	Décision du Parlement	T6-0475/2006	Résumé
20/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0021(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/34445

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0076	22/02/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE374.425	19/06/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0970/2006	05/07/2006	ESC	
Amendements déposés en commission	PE376.707	07/08/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0361/2006	16/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0475/2006	14/11/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007	EC	
Document de suivi	COM(2013)0849	03/12/2013	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2007/74](#)
[JO L 346 29.12.2007, p. 0006](#) Résumé

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

OBJECTIF : réviser le régime communautaire de franchises fiscales afin de l'adapter à l'élargissement et aux nouvelles frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la directive 69/169/CEE concerne l'harmonisation des dispositions relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers. Un tel régime communautaire d'allègements des taxations à l'importation est nécessaire dans le cadre du trafic de voyageurs entre pays tiers et la Communauté. Cependant, il doit être adapté à la nouvelle situation découlant de l'élargissement et au fait que les frontières extérieures de la Communauté s'étendent désormais à la Russie, à l'Ukraine et au Belarus, entre autres.

Ayant reçu plusieurs demandes de modifications de la directive précitée de la part des États membres, la Commission propose de moderniser les dispositions relatives aux franchises de taxes dans le trafic international de voyageurs, à savoir:

- adapter les seuils actuels en fonction de l'inflation et effectuer une distinction entre les voyageurs utilisant un mode de transport aérien et ceux se déplaçant par voie terrestre;
- instaurer une limite quantitative pour les importations de bière et relever celle qui a été fixée pour les importations de vin;
- mettre en place un régime communautaire prévoyant des limites quantitatives réduites pour les produits de tabac;
- supprimer les limites quantitatives fixées pour le parfum, le café et le thé puisqu'elles ne correspondent plus au véritable régime d'imposition des marchandises soumises à accises dans les États membres de l'UE²⁵.

CONTENU : la Commission propose les mesures suivantes :

- Relèvement de la limite actuellement fixée à 175 EUR et, parallèlement, introduction d'une distinction entre les voyageurs utilisant un mode de transport aérien (500 EUR) et les autres (220 EUR) ;
- Suppression des limites quantitatives pour le parfum, le café et le thé étant donné qu'elles ne correspondent plus à l'imposition réelle des biens soumis à accises dans l'UE²⁵ ;
- Introduction d'une limite quantitative fixée à 16 litres pour la bière et relèvement de celle du vin de 2 à 4 litres;
- Augmentation de 5 à 10 EUR du montant que les États membres ne sont pas tenus de soumettre à des taxes pour l'importation de marchandises ;
- Suppression de la possibilité pour les États membres d'exclure de la franchise les marchandises des codes 7108 et 7109 de la NC ;
- Révision des dispositions et de la structure en vue de simplifier et d'améliorer la lisibilité de la directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE :

En théorie, la proposition pourrait entraîner une certaine perte des recettes de TVA et d'accises; elle pourrait toutefois créer parallèlement des recettes supplémentaires du fait de l'instauration d'une limite pour la bière.

Par ailleurs, étant donné que la présente proposition vise à réduire les contraintes administratives, cela libérera des ressources considérables qui permettront aux autorités douanières de faire porter leurs efforts principalement sur la lutte contre la contrebande à grande échelle et également de compenser d'éventuelles pertes plus importantes.

Par conséquent, bien que la présente proposition puisse avoir une incidence budgétaire mineure, on considère que celle-ci sera négligeable/non mesurable.

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

\$summary.text

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

En adoptant le rapport de consultation de M. Charles TANNOCK (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive du concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers. Les députés ont néanmoins adopté les amendements suivants :

- parallèlement aux voyageurs utilisant un mode de transport aérien, les députés ont introduit une nouvelle catégorie de voyageurs, celle de «passagers d'un navire maritime transbordeur ou de croisière»: il s'agit de « tout voyageur qui se déplace au moyen d'un navire transbordeur régulier, d'un navire de ligne ou d'un navire de croisière sur une distance d'au moins 50 kilomètres ». Le seuil financier pour les voyageurs utilisant un mode de transport aérien devrait être étendu à de tels passagers et être porté de 500 euros (comme proposé par la Commission) à 1.000 euros ;
- le seuil relatif aux traversées terrestres, bien qu'inférieur à celui applicable aux voyages aériens et maritimes, devrait être porté de 220 euros (proposition de la Commission) à 330 euros ;
- l'âge au-dessous duquel les États membres peuvent réduire les seuils financiers (15 ans dans la proposition) devrait être porté à seize ans, et l'âge pour lequel les États membres n'appliquent pas de franchise pour les limites quantitatives applicables aux importations de tabac et de boissons alcooliques (17 ans dans la proposition en vigueur) devrait, dans les deux cas, être fixé à 18 ans;
- les députés souhaitent établir un équilibre et une correspondance en termes de teneur en alcool, entre les quantités de vin et de bière exonérées de la TVA et des accises : ainsi, les États membres exonèreraient de la TVA et des accises 8 litres (4 litres dans la proposition) de vin tranquille et 16 litres de bière au total ;

- les États membres doivent avoir le droit de contrôler le tourisme de la pompe à essence, qui a pour but l'évitement de l'impôt dans leurs régions frontalières, et de prendre les mesures nécessaires pour contrecarrer ce tourisme. Pour des raisons de sécurité, il ne devrait pas être prévu le transport - et, partant, l'exonération de la TVA et des accises - de carburant contenu dans un réservoir dans le cas de voyages maritimes et aériens ;

- les députés ont supprimé les dispositions de la proposition visant à autoriser les États membres à appliquer des seuils financiers et quantitatifs plus bas pour les habitants des zones dites frontalières, au motif que ces citoyens ne devraient pas être traités différemment des autres ;

- enfin, un mécanisme de révision automatique des seuils financiers (au moins tous les cinq ans) devrait être intégré dans la directive.

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

OBJECTIF : réviser le régime communautaire de franchises fiscales afin de l'adapter à l'élargissement et aux nouvelles frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/74/CE du Conseil concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant les franchises de taxes applicables à l'importation de marchandises par des personnes pénétrant sur le territoire de l'Union européenne en provenance de pays tiers. La nouvelle directive révisé et remplace la directive 69/169/CEE relative aux franchises de taxes, tout en l'adaptant à l'Union élargie, et de restructurer et simplifier certaines de ses dispositions. Elle prévoit un relèvement du seuil financier pour les franchises de taxes, notamment afin de tenir compte des effets de l'inflation depuis leur dernière révision en 1994.

Les éléments principaux de la directive sont les suivants:

Le plafond en valeur des franchises de droits passe de 175 EUR à 430 EUR pour les voyageurs utilisant un moyen de transport aérien ou maritime, et de 175 EUR à 300 EUR pour les voyageurs utilisant un moyen de transport terrestre (y compris les voies de navigation intérieure). Les États membres ont la faculté de réduire le seuil financier pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, quel que soit le moyen de transport utilisé. Ce seuil financier ne peut toutefois pas être inférieur à 150 EUR.

Les États membres exonèrent de la TVA et des accises les importations de produits de tabac relevant des catégories suivantes, sous réserve des limites quantitatives supérieures ou inférieures suivantes:

- a) 200 cigarettes ou 40 cigarettes;
- b) 100 cigarillos ou 20 cigarillos;
- c) 50 cigares ou 10 cigares;
- d) 250 grammes de tabac à fumer ou 50 grammes de tabac à fumer.

Les États membres peuvent appliquer des limites quantitatives différentes à l'importation en franchise de droits de produits du tabac selon que ceux-ci entrent sur le territoire de l'UE par voie aérienne (limite supérieure) ou par voie terrestre ou maritime (limite inférieure).

Les États membres exonèrent de la TVA et des accises :

- les alcools et les boissons alcooliques autres que le vin tranquille et la bière, sous réserve des limites quantitatives suivantes: a) au total, 1 litre d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique de plus de 22% vol, ou d'alcool éthylique non dénaturé de 80% vol et plus; b) au total, 2 litres d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22% vol ;
- 4 litres de vin tranquille et 16 litres de bière au total.

Enfin, les États membres ont la faculté de décider de ne pas percevoir de TVA ou d'accises lors de l'importation de marchandises par un voyageur lorsque le montant de la taxe qui devrait être perçu est égal ou inférieur à 10 EUR.

Tous les quatre ans, et pour la première fois en 2012, la Commission transmettra au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la directive, le cas échéant accompagné d'une proposition de modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2007. La directive est applicable avec effet au 01/12/2008.

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

La Commission a présenté un rapport fondé sur l'article 16 de la directive 2007/74/CE concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers, qui prévoit l'obligation pour la Commission de fournir au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la directive, le cas échéant accompagné d'une proposition de modification.

Afin d'établir ce rapport, la Commission a organisé une consultation des États membres pour obtenir un retour d'information sur la mise en oeuvre, l'efficacité et l'utilité des dispositions en cause.

La grande majorité des États membres est satisfaite des dispositions concernées et ne voit aucune raison de réviser la directive actuelle. Un nombre considérable de commentaires portent uniquement sur des modifications d'ordre linguistique/rédactionnel.

Bien qu'elle ait relevé un certain nombre de problèmes pertinents, notamment en ce qui concerne la définition et l'interprétation de termes techniques comme «importations occasionnelles», la Commission ne voit pas d'arguments convaincants en faveur d'une intervention législative.

au stade actuel.

En particulier, la Commission :

- continue destimer nécessaire le maintien des règles spécifiques visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2007/74/CE du Conseil («pays tiers» et «territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ou les droits d'accises ne sont pas d'application») ;
- ne voit pas vraiment de possibilité de rendre l'exclusion des voyageurs qui se déplacent par voie aérienne ou maritime de tourisme privée optionnelle pour les États membres ;
- ne voit aucune raison d'aligner la définition de voyageur visée à l'article 3 de la directive sur celle visée à l'article 236 du règlement 2454/93 ;
- ne voit pas l'intention d'ouvrir le débat sur la question d'inclure ou non les achats en franchise de droits effectués lors du voyage aller dans la disposition relative aux bagages personnels/seuils financiers ;
- ne voit pas de nécessité ou de valeur ajoutée dans le fait d'aligner la définition de «personnel d'un moyen de transport» visée à l'article 13 de la directive sur celle de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, remplacé par le règlement (UE) n° 1186/2009 du Conseil ;
- ne voit pas l'intention, en ce qui concerne le statut des autres produits du tabac, de proposer une modification de la directive en ce qui concerne le statut du «snus» ;
- ne voit pas de raison d'abolir la distinction entre les voyageurs aériens et les autres voyageurs (selon laquelle les limites quantitatives inférieures relatives aux produits du tabac ne s'appliquent qu'aux voyageurs autres que les voyageurs aériens) ;
- est défavorable à l'alignement des limites quantitatives sur les limites indicatives (sensiblement plus élevées) applicables aux voyageurs intracommunautaires (article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil) ;
- ne voit pas l'intention de modifier la disposition relative à l'âge des voyageurs, à ce stade (un État membre a suggéré de remplacer «17» ans par «18» ans pour l'âge indiqué, par égard pour les mesures de santé publique concernant les mineurs en vigueur dans les différents États membres) ;
- est favorable au maintien de la franchise applicable au carburant contenu dans le réservoir normal des véhicules ainsi qu'au maintien de la franchise pour le carburant contenu dans un réservoir portatif n'excédant pas 10 litres ;
- ne voit pas l'intention à ce stade de relancer les discussions sur le thème du rapport entre les seuils financiers et les limites quantitatives ;
- débatera du thème de la navigation intérieure et du transport de voyageurs sur le Danube avec les États membres au sein du comité des accises.

En conclusion, la Commission sefforcera de résoudre les questions soulevées au moyen des procédures de comitologie adéquates, en partageant les meilleures pratiques, en élaborant des directives administratives et des outils concrets.